



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

artisans : retraites complémentaires

Question écrite n° 121008

Texte de la question

M. François Vannson appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur la situation du régime de retraite complémentaire obligatoire des artisans (RCO). Après avoir été gelées pendant trois ans à la suite de la décision prise en 2002 par la Caisse nationale de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions artisanales, les pensions versées ont fait l'objet d'une revalorisation de 0,99 % en avril 2006. Or en vertu de l'article D. 635-8 du code de la sécurité sociale, disposant que « la revalorisation de la valeur de service du point de retraite du régime complémentaire d'assurance vieillesse des professions artisanales ne peut excéder l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac (...) », tout permet de penser que la revalorisation de 2007 sera aussi faible qu'en 2006. Parallèlement, un bilan sur le RCO doit être prochainement dressé pour évaluer l'impact des mesures de gel durant les années 2003, 2004 et 2005. C'est pourquoi, dans le cadre d'une augmentation raisonnable mais significative du pouvoir d'achat des artisans retraités, il lui demande quelles dispositions entend prendre le Gouvernement pour profiter de la présentation prochaine de ce bilan et, en conséquence, modifier ce décret encadrant la valeur de service du point de retraite.

Texte de la réponse

En France, les régimes complémentaires obligatoires (RCO) sont gérés par les professionnels du secteur d'activité concerné selon les principes d'autonomie et de responsabilité. Les organes d'administration fixent librement les modalités de financement et d'attribution de droits aux ressortissants du régime. Le RCO des artisans obéit aux mêmes règles. L'assemblée générale des représentants élus de la profession adopte les mesures de gestion du régime, l'État ne disposant que d'un pouvoir d'homologation du règlement adopté. Le contexte financier actuel du RCO des artisans est lié à une distribution importante de points de retraite gratuits (sans cotisation) au moment de la constitution du régime. Des mesures de redressement, sous forme de plans pluriannuels, ont dû être prises en répartissant l'effort sur l'ensemble des ressortissants, actifs et retraités. Il appartient donc à la profession, après une large concertation interne, de fixer librement les nouvelles modalités d'un redressement du régime et d'en soumettre la mise en oeuvre à l'État. La solidarité nationale s'exerce déjà en faveur des retraités du commerce et de l'artisanat, le régime vieillesse de base des artisans et des commerçants bénéficiant d'un effort financier important de l'État et des autres régimes. En effet, le financement de ce régime n'est pas assuré par les seules cotisations des assurés, mais bénéficie d'un transfert important provenant des autres régimes au titre de la compensation démographique, ainsi que de l'apport de la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S).

Données clés

Auteur : [M. François Vannson](#)

Circonscription : Vosges (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 121008

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités (II)

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 20 mars 2007, page 2831

Réponse publiée le : 17 avril 2007, page 3868